

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251010-585



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- PLACE DU MARCHÉ (parcelle communale n°1537 section AE)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **l'entreprise « SOBECA »** sollicitant l'autorisation **de réaliser des travaux sur le domaine public** pour le compte de **« ENEDIS »**,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Place du Marché** (parcelle communale n°1537 section AE), est réglementée **2 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 20/10/2025 au 31/10/2025**.

Cet arrêté n'est pas valable les jeudis matin de 07h00 à 13h00 en présence du marché, L'emprise de travaux doit être disponible, accessible et libérée de tout obstacle afin de maintenir les emplacements des forains pour le marché du jeudi matin.

L'entreprise est autorisée à intervenir sur l'emprise de travaux délimitée en orange sur le visuel de principe annoté de l'Article 2.

Pour permettre les travaux, **le stationnement est interdit sur 2 places existantes** / voir visuel annoté à l'Article 2.

La signalisation verticale (panneau type « **B6d** » + panneau type « **M6a** ») pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 2 jours avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr),

Le stationnement de véhicules sur ces 2 places est considéré comme gênant.

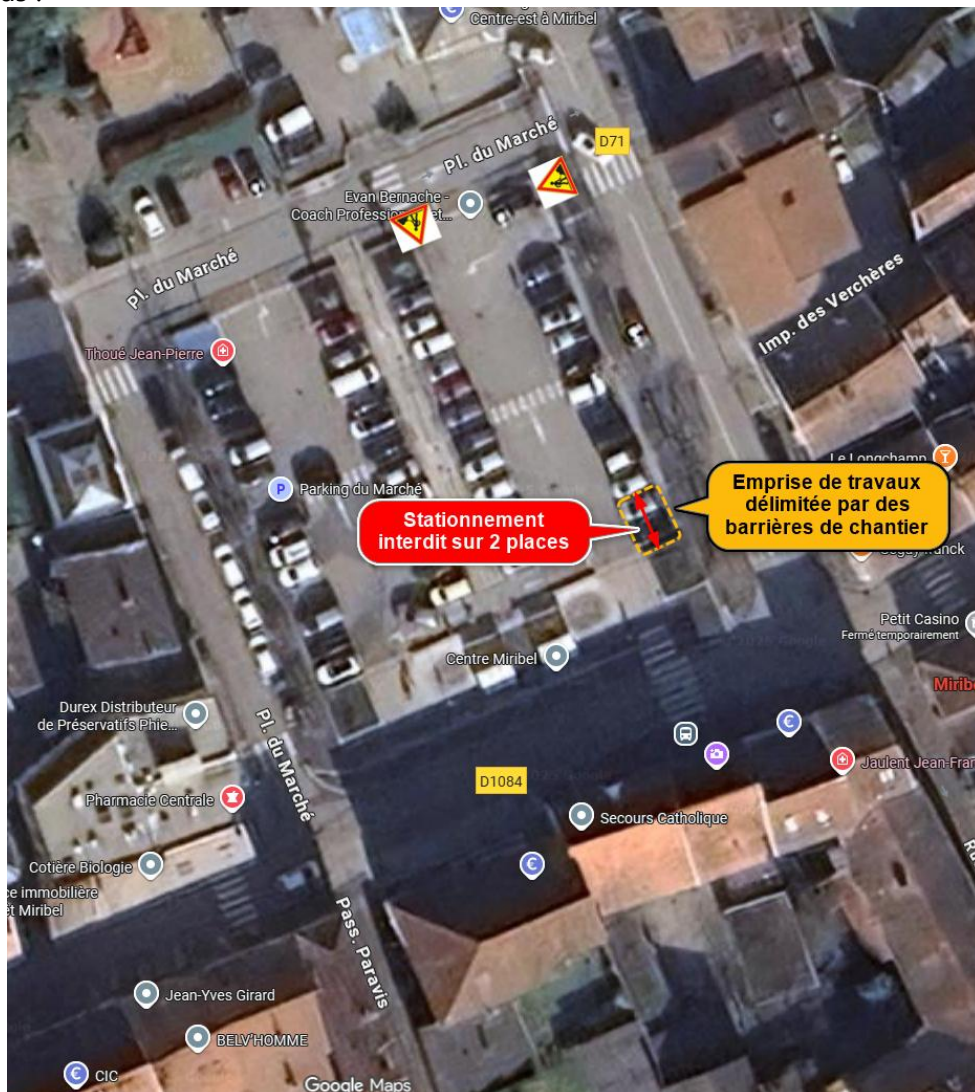
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

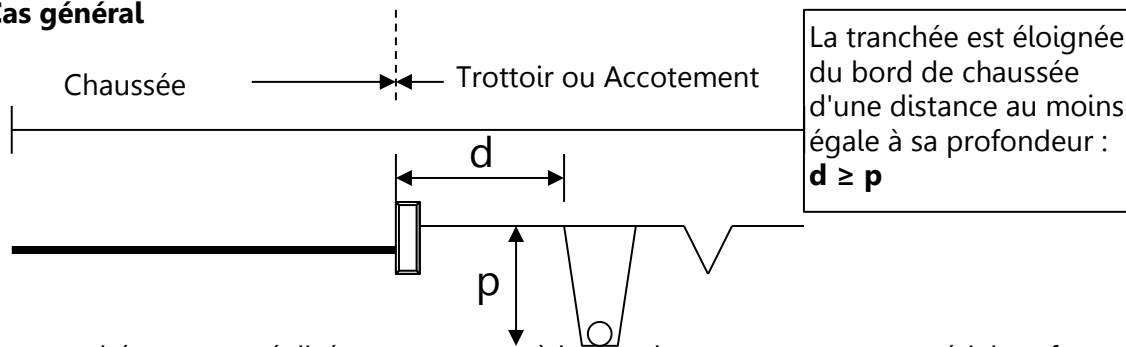
L'entreprise doit interdire l'accès du public au chantier avec la mise en place de barrières de chantier et doit signaler son chantier, **à minima**, conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

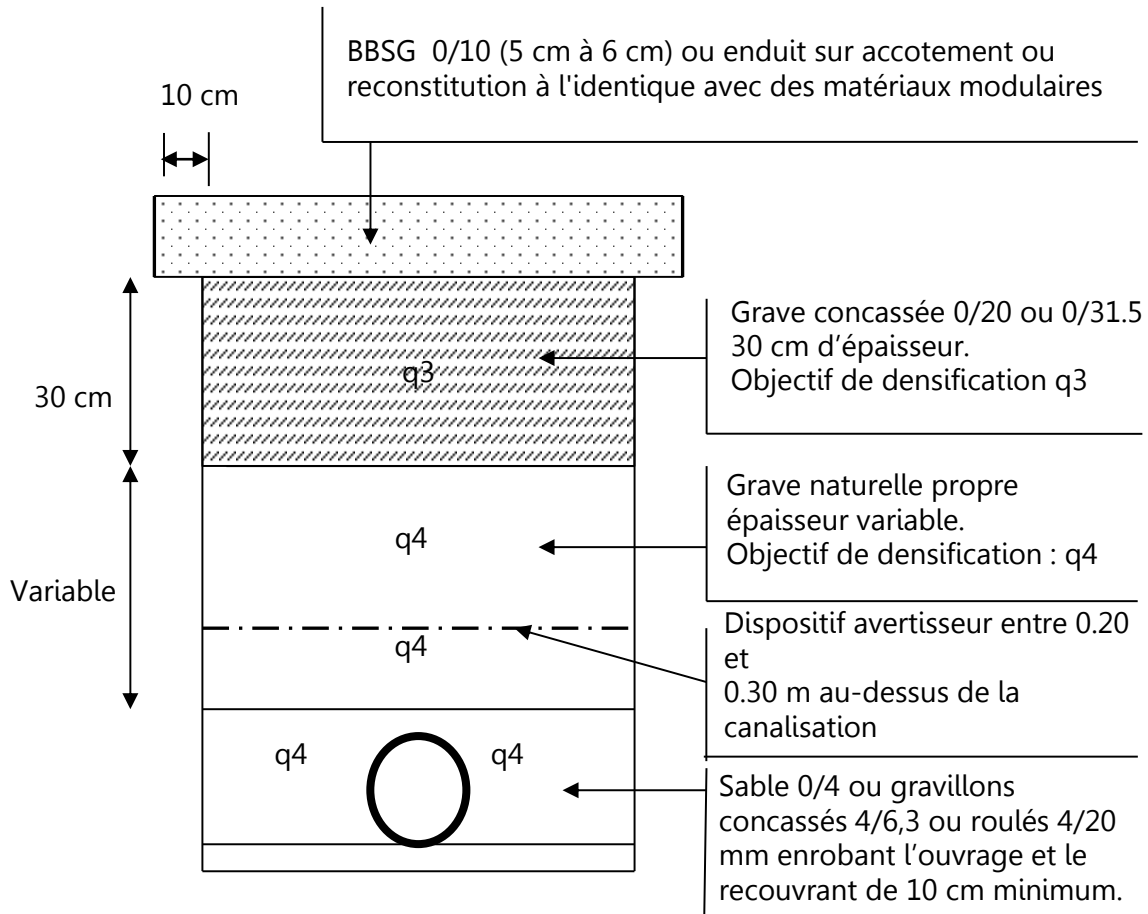
Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés

Cas général



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale (marquage au sol) dégradée par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SOBECA »** – ZI avenue Jean Vacher – Anse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 octobre 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

